



Arrêt

n° 296 916 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne catholique. Vous n'êtes affilié à aucun parti politique.

Vous quittez votre pays le 17 octobre 2014 et vous arrivez le 18 octobre 2014 sur le sol belge. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 02 octobre 2020 au fondement de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous rencontrez Monsieur [E.] alors que vous jouez au football avec un ami. Il vous propose de vous revoir lors d'un second rendez-vous ce que vous acceptez. Vous vous revoyez dès lors dans un restaurant dans le quartier Akwa de Douala. Vous vous revoyez ensuite quelques jours plus tard lors d'un troisième rendez-vous au cours duquel cet homme vous remet la somme de 3000 francs CFA.

Deux jours après ce troisième rendez-vous, il vous propose de vous rendre dans une auberge dans le quartier Akwa de Douala. Au cours de ce rendez-vous, vous avez un rapport sexuel.

En sortant de cet établissement, vous êtes accostés par des gens du quartier qui vous accusent d'être homosexuels. Monsieur [E.] quitte les lieux en donnant de l'argent en contre partie aux personnes présentes. De votre côté, vous repartez chez vous. Une fois à votre domicile, votre père, ayant été mis au courant des faits précités, vous demande de quitter le domicile familial.

Vous habitez alors plusieurs mois chez différents amis et prenez ensuite la décision, toujours dans le courant de l'année 2005, de quitter Douala pour aller chez vivre chez votre oncle paternel à Yaoundé.

En 2009, vous faites la rencontre de [B.] à l'école. Vous devenez un couple par la suite.

En 2012, dans le quartier Bastos de Yaoundé, une bande de jeunes vous agressent vous et [B.]. Vous réussissez à vous enfuir tandis que [B.] décèdera des suites de ses blessures à l'hôpital.

En 2012, suite au décès de [B.], le frère de ce dernier vous menace au téléphone et vous informe que sa famille a porté plainte à votre encontre.

Suite à cela, votre oncle paternel vous chasse de son domicile. Dans ces conditions, et par crainte pour votre vie, vous restez caché et logez dans une auberge de Yaoundé plusieurs mois durant. Vous vous rendez ensuite à Mbalmayo où vous séjournez environ quatre mois dans des auberges tout en effectuant des travaux de nettoyage.

En 2014, sur les conseils d'amis et d'une avocate, vous cherchez un moyen de quitter le pays. Cette dernière entreprend alors des démarches afin de vous obtenir un visa. Une fois obtenu, vous quittez le Cameroun en avion et gagnez la Belgique le lendemain.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous joigniez une copie de l'original de votre passeport camerounais émis le 14 novembre 2018 à Bruxelles ainsi qu'une copie de l'original de votre carte d'identité camerounaise émise le 22 juillet 2013 au Cameroun.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne au vu du motif principal que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général dans le sens où vous avez été entendu par un officier de protection spécialement formé à instruire des dossiers dans lesquelles des thématiques de genre sont invoquées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments qui fondent votre requête et de la situation qui prévaut dans votre pays d'origine, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour au Cameroun.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez été invité à expliquer les raisons qui vous poussent à introduire une demande de protection internationale en 2020 alors que vous êtes présent sur le territoire belge depuis 2014 (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.17-18). A ce sujet, vous déclarez que vous êtes à une période de votre vie où il faut que vous vous stabilisiez (NEP, p.18). Constatons cependant que votre déclaration ne permet d'expliquer concrètement les raisons de la tardivité de votre demande de protection internationale. Vous n'avancez par ailleurs aucun élément dans votre parcours de vie en Belgique qui pourrait venir modifier ce constat. La tardivité de votre demande traduit dès lors dans votre chef un comportement incohérent avec les craintes alléguées pour votre vie à l'égard du Cameroun et relativise très fortement votre besoin de protection.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p.20 et 21). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Vous affirmez tout d'abord avoir entretenu une première relation homosexuelle en 2005 à Douala avec un certain Monsieur [E.], relation qui est à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle selon vos propres déclarations (NEP, p.21). Or, l'ensemble du récit que vous donnez quant à cette relation est inconsistant et même contradictoire à différents moments.

En effet, vous déclarez avoir rencontré ce monsieur alors que vous jouiez au football avec l'un de vos amis au quartier et que ce Monsieur [E.] vous aurait abordé pour vous demander si vous pouviez vous revoir lors d'un prochain rendez-vous (NEP, p.22). Invité à expliquer les raisons qui vous poussent à accepter de le revoir, vous déclarez que vous acceptez sa proposition de rendez-vous parce qu'il était gentil et que vous pensiez qu'il pourrait vous aider comme vous jouiez au foot (NEP, p.23). Or, sur base des échanges eus, tels que vous les relatez, aucun élément ne laisse présager cela. Les seules explications que vous donnez pour expliciter les raisons qui vous poussent à accepter le rendez-vous d'un parfait inconnu sont dès lors peu fondées.

Suite à cela, vous décrivez deux rendez-vous que vous auriez eus avec ce monsieur dans le quartier Akwa de Douala et ce de manière extrêmement sommaire (NEP, p.23-26). Concernant votre premier rendez-vous au cours duquel vous auriez été manger au restaurant, bien que vous parveniez à fournir quelques détails sur le lieu et l'heure du rendez-vous, vos déclarations restent particulièrement succinctes sur le déroulement même du rendez-vous en question ainsi que les échanges verbaux concrets que vous avez eus avec ce Monsieur (NEP, p.23-24). En outre, alors que vous mentionniez précédemment que ce serait lors de ce rendez-vous que ce dernier vous aurait fait savoir qu'il aimait votre façon d'être, le CGRA s'étonne, au vu de l'importance de cette révélation, que vous n'en faites plus mention lorsque vous êtes explicitement interrogé sur les sujets de discussion abordés lors dudit rendez-vous (NEP, pp.23-24). Concernant maintenant le second rendez-vous évoqué, vous expliquez que cet homme vous aurait simplement remis la somme de 3000 francs CFA (NEP, p.20, 22, 25 et 26). Invité à expliquer pourquoi ce monsieur vous remet la somme de 3000 francs CFA au cours de votre deuxième rendez-vous, vous déclarez qu'il le fait comme ça (NEP, p.26) et ne faites état d'aucun questionnement dans votre chef sur ce point ou n'avancez la moindre hypothèse quant aux raisons qui sous-tendraient ce geste (NEP, pp.26-27). De nouveau, vos déclarations se révèlent inconsistantes.

Par ailleurs, vous déclarez de vous-même que tous vos rendez-vous se sont déroulés dans le quartier Akwa de Douala et non dans le quartier Bepanda, où vous viviez, de peur que vous ne rencontriez des problèmes avec votre famille (NEP, p.26). Questionné sur la crainte que vous nourrissez dans la mesure où vous n'avez aucune relation particulière jusque-là avec ce Monsieur [E.], vous déclarez qu'en vous rendant tous les deux dans votre quartier d'origine vous auriez subi la mort (NEP, p.26). Invité à expliciter l'origine de cette affirmation, vous déclarez que votre famille n'accepterait pas cette relation (NEP, p.26). De nouveau convié à expliquer pourquoi vous craigniez une telle réaction de votre famille alors que rien, de fait, ne s'était produit avec cette personne, vous répétez exactement la même chose à savoir que votre

famille ne pouvait pas accepter cette relation (NEP,p.26). Non seulement vos déclarations sont inconsistantes mais de surcroît, vous n'expliquez à aucun moment les raisons de votre crainte de fréquenter publiquement Monsieur [E.] dans la mesure où rien ne s'est concrètement produit avec ce dernier en lien avec votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous expliquez que le dernier rendez-vous que vous avez eu avec ce monsieur s'est déroulé dans une auberge du quartier Akwa de Douala. De nouveau invité à décrire la manière dont se déroule ce rendez-vous, vos déclarations restent succinctes et ne permettent pas de traduire le caractère personnellement vécu des événements relatés (NEP, p.28-29). En effet, vous vous limitez dans un premier temps à dire que Monsieur [E.] vous aurait dit de vous installer et de ne pas avoir peur même si c'est ce que vous ressentiez (NEP, p.28). Enjoint à en dire davantage, vos propos restent généraux, vous contentant seulement d'ajouter, sans apporter la moindre précision, que vous parliez, que vous vous êtes révélés votre attirance réciproque et qu'il aurait mis un DVD (Ibid.). Invité alors à décrire votre réaction suite à cette annonce importante, vous déclarez que vous lui avez répondu merci, c'est gentil après avoir éprouvé un certain contentement dans la mesure où vous éprouviez également de l'attirance pour lui (NEP,p.29). Notons toutefois que vos propos relatifs à votre attirance envers cet homme ne sont quant à eux pas suffisamment circonstanciés que pour être convaincants dans la mesure où celle-ci se fonde uniquement sur le fait que vous le trouviez bien vêtu et que vous trouviez qu'il sentait bon (NEP, p.24). De plus, constatons encore que vous n'évoquez nullement spontanément ce que cette attirance nouvelle suscite dans votre chef. Ces différents constats empêchent dès lors le CGRA de considérer pour établie la relation que vous alléguiez avoir eue avec Monsieur [E.] et par conséquent entament la crédibilité à accorder aux circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir découvert votre orientation sexuelle.

En outre, sur base de vos déclarations, le CGRA ne peut considérer pour crédibles ni la révélation publique de votre homosexualité ni les problèmes qui en ont découlé avec votre famille et les gens de votre quartier.

De fait, invité à expliquer comment votre famille est mise au courant de la relation que vous avez entretenue avec Monsieur [E.] et ce, dans la mesure où vous repartez seul chez vous après avoir été interceptés par le voisinage de l'auberge, et que les faits se sont produits dans une autre quartier de Douala que celui où vous habitez, vous êtes concrètement dans l'incapacité d'expliquer par qui et comment vos parents en ont été informés (NEP,p.33).

Invité également à expliquer la manière dont vos parents réagissent à cette nouvelle, vous vous contentez de déclarer que votre père vous demande de partir du domicile et que votre mère était dépassée, sans y apporter de précisions supplémentaires (NEP,p.33-34), ce qui reflète difficilement une expérience réellement vécue.

Les propos que vous tenez ensuite quant aux quelques mois durant lesquels vous auriez continué de vivre à Douala ne sont pas plus convaincants. Du fait de la décision ferme de votre père de vous voir quitter le domicile familial, vous affirmez avoir continué à vivre quelques jours au sein de votre quartier (NEP, p. 42). Or, invité à décrire les lieux où vous résidez durant cette période, vous déclarez seulement ne pas avoir d'endroit fixe, que vous marchiez continuellement (NEP, p.42) ce qui est abstrait et inconsistant. Si vous évoquez encore avoir fait l'objet, pendant ladite période, de remarques de la part d'autres jeunes, vous ne pouvez apporter aucune précision les concernant et vous vous cantonnez à des considérations générales quant à ces faits (NEP, p.42).

De plus, invité à expliquer la manière dont vous vivez chez vos amis Guy et Joseph après avoir quitté le domicile familial (NEP, p.35-43),vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière dont vous y viviez , ce que vous y faisiez concrètement durant cette période, les interactions que vous avez eues avec les amis chez qui vous viviez et qui seraient au courant de votre orientation sexuelle ainsi que leurs réactions suite à la rumeur de votre homosexualité (NEP, p.35-43). De surcroît, dès lors que vous précisez que vos deux amis vivent en famille, vous avez été convié à rendre compte des interactions concrètes que vous avez eues avec leurs membres mais de nouveau, vous vous limitez à des déclarations vagues et peu circonstanciées en affirmant que vous faisiez tout pour les éviter, que vous ne cherchiez pas à connaître les membres de la famille ou tout simplement que vous ne les avez jamais croisés et ce, alors que vous avez vécu au domicile de vos amis plusieurs mois, ce qui est concrètement invraisemblable d'autant plus que vos propos sur la façon dont vous seriez parvenu, plusieurs semaines durant, à vous cacher des proches de vos amis, c'est-à-dire en quittant la maison au matin pour y revenir le soir, manquent sévèrement de consistance (NEP, p.37-38).

Par ailleurs, vous déclarez avoir vécu chez vos deux amis durant quelques mois et être parti pour Yaoundé en 2005 (NEP, p.35 et 45). Or, vous déclariez lors de votre interview auprès de l'Office des Etrangers être parti pour Yaoundé en 2007 soit deux ans après la mise au jour de votre orientation sexuelle (Cf Interview Office des Etrangers). Cette incohérence temporelle nuit davantage encore à l'établissement de la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, malgré la prise en compte de l'ancienneté des faits d'une part et de votre jeune âge lorsque ceux-ci se seraient produits d'autre part, éléments qui peuvent venir expliquer certaines lacunes dans votre récit, ils ne peuvent cependant justifier à eux seuls les manquements observés en raison de leur nombre mais surtout de l'aspect décisif de ceux-ci sur votre propre vécu, puisque ceux-ci auraient mis en lumière tant pour vous que pour les autres votre orientation sexuelle alléguée et vous auraient contraint à fuir votre environnement familial et votre ville natale ce qui constituent des faits marquants.

Le CGRA s'étonne par ailleurs de l'absence totale d'évocation de votre part des conséquences de ces faits sur la façon dont vous auriez mené votre vie à Yaoundé durant les quatre premières années au moins mais aussi de l'absence totale de tout propos quant à la façon dont vous auriez vécu votre orientation sexuelle pendant cette même période puisque questionné à ce sujet vous vous contentez de dire que vous viviez une vie normale durant cette période (NEP, p.45), ce qui, de nouveau est inconsistant de par son caractère extrêmement succinct.

Concernant maintenant vos déclarations relatives à la relation que vous mentionnez avoir eue avec [B.] durant les années où vous auriez résidé à Yaoundé, celles-ci n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Relevons tout d'abord que le caractère inconsistant de vos dires empêchent le CGRA d'avoir un aperçu clair quant aux circonstances dans lesquelles votre relation aurait débuté. En effet, convié à vous exprimer sur votre rencontre avec [B.], vous tenez des propos plutôt évasifs, relatant seulement que vous vous rencontrez à l'école, que vous mangiez ensemble, qu'il vous a invité au restaurant et que vous avez échangé vos numéros (NEP, p.10). Invité ensuite une nouvelle fois à parler de votre rencontre, vos déclarations demeurent générales, spécifiant uniquement et ce sans apporter davantage de précisions, qu'il n'y avait pas d'occasion, qu'il était à l'école, que vous vous êtes salués et avez commencé à sympathiser (NEP, p.46). Il en va de même en ce qui concerne le moment où vous vous seriez avoués votre attirance réciproque au restaurant (NEP, p.47-48).

Par ailleurs, vos déclarations quant au moment où vous devenez, de fait, un couple sont aussi imprécises voire même contradictoires puisque vous déclarez d'abord vous être mis en couple le jour même de votre rencontre pour finalement déclarer que ce ne n'était pas le même jour (NEP, p.46-47). Amené à apporter plus de clarté sur ce point, l'explication à nouveau évasive que vous donnez ajoute encore à la confusion, vous limitant à dire quand on s'est invité au restaurant, on voyageait, on faisait des petits voyages (NEP, p.47). Celle-ci n'apporte donc pas les éclaircissements nécessaires que pour situer le moment où vous vous seriez mis en couple.

Si ce qui précède entame déjà la crédibilité de la relation que vous alléguiez avoir eue avec le dénommé [B.], les observations développées infra entament davantage encore le crédit à octroyer à la réalité de cette relation.

Dès lors que vous affirmez former un couple avec [B.] de 2009 à 2012, vous avez été invité à décrire son environnement familial. A cet égard, vos déclarations sont fondamentalement différentes et évolutives. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que [B.] vivait avec son grand frère, que vous ne vous êtes jamais rendu au domicile de ce dernier et ne connaissez aucun membre de sa famille (NEP, p.11) pour finalement déclarer, dans un second temps, que [B.] vivait avec ses parents et ses frère et sœur, que vous connaissiez sa mère qui s'appelle [J.] (NEP, p.48) et que vous vous êtes déjà rendu à plusieurs reprises à son domicile pour y manger ou y étudier à tel point que la relation qui vous unissait à [B.] avait fini par éveiller des doutes chez la mère de ce dernier (NEP, p.49-52). Invité, par ailleurs, puisque vous l'évoquez de vous-même, à expliciter l'origine des doutes que nourrissaient la mère de [B.] par rapport à votre relation, vous déclarez sommairement que vous le ressentiez comme cela (NEP, p.52) ce qui est de nouveau extrêmement succinct, inconsistant et ne permet pas de rendre compte du vécu du récit dont vous faites part. Constatons encore que, vous ne savez donner que très peu d'éléments concrets et consistants sur les proches de [B.] : si vous parvenez à citer l'identité de sa maman, vous ignorez celle de son père ainsi que la profession exercée par ceux-ci. Aussi, vous pensez qu'il avait un frère et une sœur que vous ne pouvez nommer (NEP, p.51). Les données biographiques que vous livrez et la

description que vous faites de [B.] sont elles aussi peu circonstanciées. Lorsqu'il vous est demandé de le décrire, vous vous limitez à une description plutôt sommaire, mentionnant seulement qu'il n'était pas grand de taille, qu'il était brun et gentil (NEP, p.66). Si vous précisez qu'il n'avait pas de plat préféré et qu'il ne faisait pas de sport, vous spécifiez uniquement qu'il aimait se balader et aimait l'école mais n'apportez aucun autre élément concernant sa personne ou encore ses goûts et ses occupations (Ibid.). Le peu d'informations que vous êtes capable de fournir sur la personne qui aurait prétendument été votre partenaire cinq années durant et sur ses proches, renforcent les doutes du CGRA quant à la réalité de cette relation.

Ensuite, invité à décrire comment, vous et [B.], vous vous fréquentez de manière plus intime, vos déclarations se révèlent de nouveau inconsistantes, contradictoires entre elles et de surcroît, peu vraisemblables au regard des informations objectives sur la situation de l'homosexualité au Cameroun.

En effet, invité à décrire la manière dont vous et [B.] viviez votre intimité, vous déclarez vous être rendus dans un hôtel, et je cite : il connaissait, je connaissais, on était consentent tous les deux (NEP,p.50). De nouveau, vos déclarations sont inconsistantes et ne permettent pas d'établir la manière dont vous vous organisez et vous décidez à vous rendre à l'hôtel avec votre partenaire. De ce fait, questionné sur les dangers inhérents à ce que deux hommes se fréquentent dans un hôtel de la capitale du pays, vous déclarez qu'à Yaoundé, le fait de se rendre à l'hôtel entre hommes n'est pas un problème comme à Douala confirmant ce que vous veniez par ailleurs de déclarer en disant qu'à Yaoundé on s'en fout de ça , ce n'est pas comme à Douala (NEP, p.48-50). Une telle affirmation cadre par ailleurs peu avec les informations objectives sur la situation de l'homosexualité au Cameroun et particulièrement à Yaoundé, où, comme dans le reste du pays, celle-ci fait l'objet d'une ferme condamnation des autorités mais aussi d'agressions par des bandes organisées (Cf Farde Info Pays, documents n°1 et n°2), ce à quoi vous n'apportez aucun éclaircissement. En effet, convié à vous expliquer sur ce point, la réponse que vous donnez reste de portée générale (NEP,p.49). Enfin, de nouveau invité à décrire la manière dont vous vous organisez pour vous voir de manière plus intime, vous déclarez, sans autre indication, que vous vous voyiez dans des auberges dans le quartier Bastos après que vous vous soyez fixés rendez-vous et que, parfois, il vous arrivait de vous voir directement chez [B.] (NEP,p.49-50). Vos déclarations quant aux lieux que vous fréquentiez ainsi que la fréquence à laquelle ces rencontres se seraient faites sont de nouveau insuffisantes que pour rendre compte du vécu de la relation que vous invoquez et donc de la crédibilité de celle-ci.

Les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés et qui découlent de cette relation ne sont quant à eux pas davantage crédibles.

De fait, vous déclarez que suite à une agression à caractère homophobe par une bande dans le quartier Bastos de Douala, [B.] a trouvé la mort (NEP,p.53). Invité alors à décrire l'agression dont vous avez fait l'objet, vous déclarez que des individus sentant que vous n'étiez pas des hommes normaux, vous ont agressés ce qui provoqua la mort de [B.] (NEP,p.53). Amené à expliciter la façon dont ils ont su que vous étiez homosexuels, vous dites qu'ils vous ont vu et qu'ils ont su (NEP,p.54) ce qui est concrètement inconsistant. De nouveau enjoint à expliquer comment ces personnes vous soupçonnent d'être homosexuels, vous mentionnez qu'ils ils voient, ils savent et finissez par ajouter que vous vous trouviez dans un endroit fréquenté par les personnes homosexuelles(NEP,p.54). Vos déclarations évolutives et non autrement étayées ne permettent pas de comprendre ce qui aurait pu laisser penser à vos agresseurs que vous étiez en couple.

Invité aussi à décrire la manière dont vous réussissez à vous enfuir contrairement à [B.], vous déclarez avoir fait un geste et avoir réussi à vous enfuir (NEP,p.54) A ce propos, dans la mesure où vous déclarez avoir été agressé par une bande de huit personnes et que trois d'entre elles s'attaquaient directement à [B.] (NEP,p.54), le CGRA s'étonne de la facilité avec laquelle vous dites être parvenu à vous défaire de vos assaillants avec un simple geste (NEP,p.54) d'autant plus que vous n'apportez aucun élément précis permettant de comprendre la manière avec laquelle vous arrivez à vous sortir de cette situation. Dès lors que vous réussissez à vous enfuir, vous avez été invité à décrire votre parcours durant votre fuite (NEP,p.54). A ce sujet, vous déclarez que vous êtes parti nulle part, (NEP,p.54) ce qui est, évasif. De nouveau, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte concrètement de ce que vous avez fait suite à l'agression de votre compagnon [B.] (NEP,p.54-55).

Enfin, vous déclarez que cet évènement a eu lieu approximativement en 2012 (NEP,p.54). Or, lors de votre interview à l'Office des Etrangers, vous déclariez que cet évènement avait eu lieu en 2009 (Cf

Interview Office des Etrangers). Cette nouvelle incohérence temporelle nuit d'avantage à l'établissement de cet incident et donc à la crédibilité de votre récit.

En raison de vos déclarations inconsistantes et contradictoires, le CGRA ne considère pas comme crédible l'agression dont vous auriez fait l'objet avec [B.].

Ensuite, vous déclarez que suite à la mort de [B.], sa famille, qui vous tenait pour responsable, a dès lors porté plainte contre vous avant de vous menacer (NEP,p.55). Invité à expliciter la nature de ces menaces, vous avancez que vous avez été menacé à une reprise au téléphone par le frère de [B.] qui vous a indiqué que toute la famille de ce dernier vous cherchait (NEP,p.56). Invité à indiquer le nom du frère de [B.], vous dites ne pas le connaître (NEP,p.56). Amené à décrire la manière dont vous réagissez aux menaces de mort de ce dernier, vous mentionnez que vous n'avez pas réagi, que vous n'avez rien dit (NEP,p.56) ce qui est de nouveau peu circonstancié. Les différents constats susmentionnés ne permettent pas d'établir la réalité de l'interaction que vous auriez eue à ce moment avec le frère de votre compagnon.

Ajoutons à cela que questionné sur les raisons qui poussent la famille de [B.] à vous pointer du doigt et à vous accuser d'être à l'origine de la mort de ce dernier, vous restez par ailleurs très évasif en affirmant seulement que leur accusation se fonde sur le fait que vous étiez tout le temps ensemble (NEP,p.57). De surcroît, outre l'absence de tout commencement de preuve quant à ladite plainte, force est de constater que vous ne donnez aucun élément concret quant aux prétendues recherches que les membres de sa famille auraient effectuées pour vous retrouver (NEP,p.56-57), ce qui entame davantage le crédit à octroyer à vos dires

Ensuite, si vous expliquez être encore resté deux ans à Yaoundé après que votre oncle vous ait mis à la porte et y avoir vécu caché en raison de ces menaces (NEP,p.57- 58), relevons que vos propos relatifs à cette période manquent eux aussi de consistance . En effet, vous ne dites rien de concret sur les circonstances dans lesquelles votre oncle vous aurait chassé de son domicile, ignorez comment voire si ce dernier a même un jour été mis au courant de votre orientation sexuelle et n'avez manifestement pas cherché à vous intéresser à ce questions (NEP, p.58 et 63). De plus, invité à décrire précisément les endroits où vous viviez caché comme vous l'affirmez, vous déclarez que vous étiez là où il n'y avait personne (NEP,p.58). De nouveau invité à expliciter les lieux où vous résidez concrètement, vous déclarez que vous étiez partout, que vous n'aviez pas d'endroit fixe (NEP,p.58). Sommé d'être plus précis, vous finissez par déclarer avoir payé une auberge à Yaoundé après avoir quitté le domicile de votre oncle et avoir ensuite logé durant quatre mois dans différentes auberges de Mbalmayo (NEP,p.60). De nouveau, vos déclarations imprécises ne permettent pas d'établir votre parcours suite à la menace que vous dites avoir reçue.

Au surplus, dès lors que vous affirmez continuer à vivre à Yaoundé et que vous restez précisément vivre dans votre quartier suite à votre agression, vous avez été questionné afin de savoir si concrètement vous aviez rencontré des problèmes avec la famille de [B.] qui vous promettait la mort (NEP,p.59) comme vous l'affirmez. A cette question, vous répondez très clairement par la négative (NEP,p.60). Or, il n'est pas crédible que la famille de [B.] vous promettant de ne pas vous laisser en paix où que vous soyez au pays (NEP,p.55) suite à la mort de ce dernier ,comme vous l'avancez, n'ai jamais mis à exécution les menaces alors que vous continuez à résider des mois durant dans votre propre quartier à Yaoundé.

Aussi alors que vous affirmez que [B.] est mort des suites des coups reçus lors de l'agression que vous avez subie, il vous a été demandé si vous aviez été entendu ou recherché par la police dans le cadre de de cette affaire (NEP,p.56-57). A cette question, vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas été interrogé par la police et que vous ne savez pas si une enquête a été menée à ce sujet (NEP,p.56). Dans un second temps, votre version des faits évolue puisque vous dites que vous faisiez l'objet de recherches de la part des autorités camerounaises en raison de la plainte déposée à votre rencontre (NEP, p.62 et 64). Toutefois, il ne ressort de vos déclarations, aucun élément concret qui vienne appuyer ou soutenir le fait que des recherches aient bel et bien été menées par la police comme vous le prétendez (NEP,p.62 et 64). Questionné également afin de savoir si vous aviez reçu une convocation en lien avec cette affaire de meurtre, vous répondez qu'au Cameroun, la police n'envoie pas de convocation au domicile (NEP,p.57). Questionné afin de savoir si votre oncle, chez qui vous viviez depuis plusieurs années, aurait reçu un document à ce sujet ou la visite de la police en lien avec cette affaire, vous répondez par la négative (NEP, p.57 et 63). Vos déclarations sont ici divergentes quant à l'existence ou non d'une enquête en lien avec le meurtre de [B.] d'une part , (NEP,p.57-58) et d'autre part divergentes des informations objectives sur la procédure pénale camerounaise qui prévoit très précisément la

convocation au domicile des personnes en lien avec une affaire relevant des juridictions pénales (Cf Farde Info Pays, document n°3).

Il convient par ailleurs de constater que le fait que vous soyez resté encore deux années au Cameroun dans les circonstances que vous relatez, notamment en continuant à travailler dans une ville située à côté de la capitale Yaoundé, est un comportement difficilement compatible avec la crainte alléguée pour votre vie. De plus, vous n'apportez aucun élément, dans vos déclarations, qui permettrait de comprendre votre attitude sur ce point.

En raison de vos déclarations inconsistantes et invraisemblables et des divergences relevées entre celles-ci et les informations objectives précitées, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec le meurtre de [B.] et les conséquences que celui-ci aurait eues à votre égard.

Par conséquent et pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne peut considérer pour établis ni votre orientation sexuelle ni les relations homosexuelles que vous auriez vécues, pas plus que les problèmes que vous auriez rencontrés et qui en auraient découlé.

Enfin, soulignons que les informations de portée générale et que le caractère plutôt succinct de vos propos sur la relation que vous dites avoir entretenue en Belgique avec un dénommé [J.-F.] sont largement insuffisants pour pallier les nombreux manquements développés dans cette décision et ne peuvent donc, eux non plus, établir votre orientation sexuelle (NEP, p.66-70).

Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, et bien qu'il ait été tenu compte de l'ancienneté des faits invoqués lors de l'analyse de votre demande, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous présentez à l'appui de votre demande. En effet, il estime que les lacunes constatées supra sont d'une importance et d'un nombre tels qu'elles ne sauraient suffire à s'expliquer par ce seul élément. Ce qui précède empêche dès lors de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou la « torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (...) dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, alinéa 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Centre et du Littoral où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joigniez dans le cadre de votre protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la substance de la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport et votre carte d'identité camerounaise ce qui permet d'établir votre nationalité, votre identité, et votre lieu de naissance, autant d'éléments qui ne sont pas remis en question mais qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit et par là-même celle de votre orientation sexuelle alléguée (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juin 2023, la partie défenderesse dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« COI Focus CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire, 20 février 2023 (mise à jour) ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une disposition relative à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.3. Sur le fond, le Conseil rappelle que le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque en substance une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle.

5.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet le passeport et la carte d'identité du requérant (v. *farde Documents*, pièce 1), permettent certes d'établir l'identité et la nationalité du requérant - éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision entreprise - mais ils ne permettent pas d'établir les faits que le requérant présente comme à l'origine de son départ de son pays.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale traduit un comportement incompatible avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 17, 18) ; que l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenue pour établie eu égard à l'inconsistance et le caractère évolutif et peu vraisemblable de ses déclarations quant à sa relation avec Monsieur E., quant aux mois où il aurait vécu à Douala après avoir quitté le domicile familial et quant au moment de son départ à Yaoundé ainsi que quant à B., à leur relation et aux lieux qu'ils fréquentaient ensemble (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 10, 11, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 66) ; que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés et qui découlent de sa relation avec B. ne peuvent non plus être tenus pour établis - ces propos à ce sujet manquent de crédibilité et présentent un caractère inconsistant et contradictoire -, le requérant ne déposant par ailleurs aucun commencement de preuve quant à la plainte que la famille de B. aurait porté contre lui ; et ce d'autant qu'il serait encore resté deux ans à Yaoundé suite au décès de B. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64) ; enfin, que les propos du requérant quant à la relation qu'il aurait eu en Europe avec un certain J.-F. sont très succincts et ne permettent pas non plus d'établir son orientation sexuelle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 66, 67, 68, 69, 70).

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Il demeure cependant en défaut de démontrer que l'appréciation portée par la partie défenderesse serait déraisonnable ou erronée.

5.9.1. S'agissant des propos du requérant quant à sa relation avec Monsieur E., la requête explique les inconsistances relevées dans son récit par le fait que seize années se sont écoulées depuis les faits et elle estime en outre que – à part pour les dates – le requérant ne manque pas de consistance et qu'il n'a fait que répondre aux questions posées.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce qu'invoque la requête, que les déclarations du requérant sont, à différents égards, inconsistantes - et non seulement imprécises comme tant à le faire accroire son argumentation - et empreintes d'incohérences, auxquelles la requête ne répond pas. Par ailleurs, si le Conseil considère que l'écoulement du temps peut effectivement avoir un impact sur la précision des souvenirs du requérant, il souligne néanmoins que la relation du requérant avec Monsieur E. a été un élément déterminant dans sa vie étant donné qu'il s'agissait de la première fois qu'il avait des relations avec quelqu'un du même sexe et qu'il présente cette relation comme un élément important de sa prise de conscience de son orientation sexuelle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 20, 21, 24, 28, 29, 30). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre des déclarations précises, détaillées et empreintes d'un sentiment de vécu à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant livre en effet une trame générale mais squelettique pour relater leurs trois rencontres sans parvenir, lorsqu'il est spécifiquement interrogé à ce sujet, à évoquer de manière personnelle les réflexions, sentiments ni même les motifs qui l'ont conduit progressivement mais très rapidement dans cet échange.

5.9.2. S'agissant de la période de 3 mois où le requérant serait resté à Douala, la requête estime que ses propos à cet égard sont « [...] *parfaitement clairs* », qu'il « [...] *explique notamment qu'en attendant de pouvoir quitter Douala, [il] est resté caché pendant 3 mois, voyageant entre les maisons de ses amis* », et qu'il a expliqué « [...] *avoir fait profil bas, voulant à tout prix se faire la plus discrète possible [...]* », ce qui à son estime implique qu'il ne puisse apporter plus d'informations que celles qu'il a fournies au sujet des familles chez lesquelles il a logé. Elle invoque que le requérant n'a, dès lors, pas manqué de précision.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucune information concrète sur la période de trois mois où, après avoir été chassé de chez ses parents, il habitait chez des amis. Comme indiqué dans la décision querellée, il n'apporte aucune précision sur la manière dont il a vécu chez lesdits amis, ce qu'il y faisait concrètement. Le Conseil souligne également qu'il n'est pas plausible que le requérant ait pu vivre durant plusieurs semaines dans la maison de la famille d'un de ses amis, sans que la famille en question ne s'en rende compte et sans qu'il ne les croise. Dès lors, le Conseil estime que les propos du requérant à cet égard ne peuvent pas être qualifiés de « [...] *parfaitement clairs* », qu'ils sont, au contraire, très généraux, inconsistants et peu plausibles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43). Le Conseil constate encore que le requérant ne s'explique pas en termes de recours sur l'incohérence temporelle relevée dans la décision attaquée quant au nombre de mois - quelques mois ou près de deux ans - qu'il a séjourné à Douala.

5.9.3. S'agissant de la relation du requérant avec B., la requête considère que la partie défenderesse ne prend pas en considération la différence culturelle entre la Belgique et le Cameroun dans l'appréciation des déclarations du requérant quant au début de cette relation. Elle invoque qu'au vu de la fin tragique de leur relation, il est difficile pour le requérant d'en parler. En outre, elle soutient que le manque de consistance du récit du requérant peut s'expliquer par le caractère intime de cette relation et par la timidité naturelle du requérant.

Le Conseil observe, à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du requérant, que sa relation avec B. est la seule relation qu'il a entretenue au Cameroun, relation qui, selon ses déclarations, aurait duré environ trois ans, entre 2009 et 2012 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 10, 45, 46, 53, 54). Dès lors, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il livre des déclarations spontanées, précises et détaillées au sujet de B. et de leur relation. Or, le Conseil constate que ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les propos du requérant à cet égard sont hautement imprécis. Le Conseil observe notamment que, même sans prendre en considération la contradiction notée par la partie défenderesse quant au moment où le requérant et B. sont devenus un couple, force est de constater que le requérant se montre très évasif sur la manière dont ils se sont rencontrés et dont leur relation a évolué pour finalement former un couple. Ainsi encore, le requérant ne donne qu'une description très sommaire de B., de ses loisirs, de sa famille et de leur relation de manière plus générale (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 10, 11, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 66). Par exemple, invité à fournir des informations sur B., le requérant n'est pas en mesure de communiquer son nom de famille, ne sait pas exactement avec qui il habitait et il se limite à le décrire comme étant « *Pas grand de taille, puis il était un peu, chez nous en Afrique, on dit qu'il est brun, moins noir, il était aussi gentil* » (v. *Notes de*

l'entretien personnel du 24 octobre 2022, pp. 9, 11, 66). De même, interrogé sur la famille de B., le requérant tient des propos évolutifs et contradictoires (selon les versions, B. vit avec son frère aîné ou alors avec ses parents et sa fratrie ; le requérant ne s'est jamais rendu à son domicile ou il y est allé à plusieurs reprises; le requérant n'aurait jamais rencontré les membres de la famille de B. ou il connaît sa mère), au sujet desquels il ne s'explique nullement en termes de recours. Dès lors, le Conseil estime que ni la différence culturelle entre la Belgique et le Cameroun, ni la timidité du requérant ne permettent d'expliquer les importantes carences de son récit quant à sa relation avec B. A cet égard, le Conseil observe en outre que la timidité invoquée par le requérant ne trouve aucun écho au dossier administratif. Il ne ressort en effet pas des notes d'entretien personnel que l'intéressé aurait fait montre d'hésitation ou de gêne à répondre aux questions posées, lesquelles au demeurant portaient pour partie sur ses relations sentimentales et les mesures mises en place en vue de les vivre mais nullement sur ses relations sexuelles, en tant que telles, comme il le sous-entend dans son recours.

5.9.4. S'agissant de l'agression dont le requérant et B. ont fait l'objet, elle estime que les propos du requérant sont clairs et qu'il a pu fuir grâce à un geste de défense. Elle souligne qu'il y a, comme le mentionne l'article d'Human Rights Watch déposé, « [...] *[d]es nombreuses attaques envers la communauté LGBTI par des bandes au Cameroun [...]* ».

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à l'agression homophobe dont il soutient avoir été victime en compagnie de B. sont particulièrement lacunaires et imprécis et mêmes changeants. Ainsi, le requérant n'est pas en mesure de donner des informations précises quant à cette agression, ni quant à ce qui aurait permis à leurs agresseurs de savoir qu'ils étaient homosexuels ni quant à la manière dont il a pu s'échapper de cette agression (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 53, 54, 55). Force est également de constater que le requérant n'a pas été en mesure de fournir la date précise de cette agression, il s'est limité à déclarer : « *[J]e crois que c'était en 2012 comme ça* », en contradiction avec ses précédentes déclarations qui la situait en 2009. Etant donné que cet incident a été l'élément déclencheur de la fuite du requérant et que B., avec qui il était en couple, serait décédé des suites de cette agression, le Conseil estime qu'il est en droit d'attendre que le requérant fournisse des informations précises, détaillées et constantes quant à cet événement marquant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, s'agissant de la manière dont le requérant a pu s'échapper, la simple mention d'un « *geste de défense* » n'est pas suffisante pour expliquer comment il a fui ses agresseurs qui étaient, selon ses déclarations, au nombre de huit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, p. 54). En conclusion, le Conseil estime que les propos du requérant quant à l'agression dont il dit avoir fait l'objet sont très lacunaires et que cette agression ne peut donc pas être tenue pour établie. Le simple rappel par le requérant, en termes de recours, de ses déclarations qu'il qualifie de claires n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que les lacunes ainsi relevées demeurent entières.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9.5. S'agissant des menaces proférées par la famille de B., de la plainte déposée et des recherches menées à son encontre, la requête rappelle que les événements racontés par le requérant se sont passés il y a dix ans et étaient très traumatisants. Elle soutient qu'il est évident que le requérant n'a pas de preuve de la plainte qui a été déposée contre lui puisque son but était de dissimuler à ses autorités son orientation sexuelle. Elle explique que le requérant est resté caché durant les deux ans qui ont suivi cet événement, ce qui lui a permis d'échapper à la famille de B. mais et qu'il ne peut donc, de ce fait, connaître les moyens mis en place par la famille de B. pour le retrouver.

Le Conseil estime que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec la famille de B. suite à l'agression dont ils ont fait l'objet ne sont pas non plus crédibles. Ainsi, les déclarations du requérant sont très évasives quant aux menaces proférées par téléphone et quant à la plainte que la famille aurait déposée contre lui - il ne dépose d'ailleurs aucun élément de preuve de cette plainte -, il n'a jamais été interrogé par la police et il ne fournit aucune information sur les recherches que la famille de B. aurait entrepris à son encontre (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 56, 57).

Il ne parvient pas non plus à justifier les raisons pour lesquelles il serait tenu pour responsable de la mort de B. par cette famille. Ni l'écoulement du temps ni le fait qu'il se soit caché ne permettent de justifier l'indigence de ses propos. En outre, le Conseil souligne que suite à l'appel du frère de B. informant le requérant qu'une plainte avait été déposée à son encontre, il est encore resté deux ans à Yaoundé et a eu recours aux services d'une avocate, avocate qui lui a finalement conseillé de quitter le pays. Au vu de la durée durant laquelle le requérant est resté au Cameroun après l'agression et étant donné qu'il a confié son dossier à une avocate, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des informations concrètes quant à une éventuelle procédure qui aurait été enclenchée à son égard.

5.9.6. S'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, la requête explique que le requérant avait un titre de séjour jusqu'en 2020.

Le Conseil constate que le requérant a soutenu avoir obtenu en 2014 un visa étudiant d'une durée d'un an et non de six ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 octobre 2022, pp. 17, 18). Dès lors, la requête contredit les déclarations du requérant et, en tout état de cause, ne permet nullement d'expliquer l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant. Un tel attentisme à trouver une solution pérenne n'est pas compatible avec la crainte alléguée et ajoute au discrédit du requérant quand bien même ce motif ne peut, à lui seul, justifier le rejet de sa demande.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours (v. requête, pp. 4, 9).

5.11. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions du Centre du littoral d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM